

# MEMENTO

## COMMUNES, HANDICAP & ACCESSIBILITÉ



# DÉCOUVREZ UN SYSTÈME D'INFORMATION UNIQUE

LE MENSUEL



LA NEWSLETTER HEBDOMADAIRE



L'ACCÈS PERMANENT À TOUS LES SERVICES SUR  
[WWW.LAGAZETTE-SANTE-SOCIAL.COM](http://WWW.LAGAZETTE-SANTE-SOCIAL.COM)



# DF;

La loi du 11 février 2005 instaure l'accessibilité de la voirie, des logements, des transports, des lieux recevant du public (ERP), des écoles... Mais c'est bien le principe d'une accessibilité universelle qui est directement induit dans cette loi « handicap » et qu'il faut donc retenir.

L'accessibilité suppose de prendre en compte l'intégralité de la chaîne de déplacement dans la cité, mais aussi la culture, les loisirs, l'information de manière générale, etc., pour que les personnes en situation de handicap puissent vivre comme tout le monde, avec un égal accès aux lieux répondant au mode de vie qu'elles ont choisi, à l'instar de tout citoyen.

Depuis cette loi, toutes les communes sont assujetties au plan de mise en accessibilité. La concertation sera donc votre meilleur allié pour remplir votre mission : rendre la ville accessible, au plus tard en 2015.

Côté méthode, quatre étapes sont nécessaires pour élaborer votre politique locale d'accessibilité universelle : l'inventaire, l'analyse et la mesure de l'écart, la programmation et la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi.

Tous les verbatim sont tirés d'une enquête réalisée en juin 2007 par l'Association des paralysés de France auprès de ses 97 délégations départementales.

yK8G < (

@EM < EK8 @ I <

Chaque commune doit réaliser un état des lieux de son accessibilité dans tous les domaines, au regard des besoins des personnes en situation de handicap et des actions engagées par les autorités publiques.

Un état des lieux ne peut être viable sans le recueil, en parallèle, des témoignages et des besoins d'usagers ou d'associations représentantes d'usagers dans la cité.

KyDF @ > E8 > < J

« Ne pas considérer les personnes en situation de handicap comme des faire-valoir, les écouter, prendre en compte leur connaissance du handicap. Travailler de concert. »

Délégation APF de Haute Corse

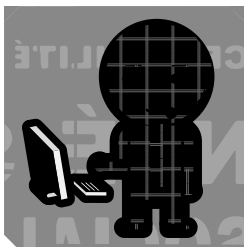
« Mettre de côté l'esprit corporatiste et mutualiser les volontés de chacun afin d'être constructif au nom de tous. »

Délégation APF d'Indre-et-Loire



Cette analyse comparative entre la réalité et les besoins exprimés ou recensés doit permettre de pointer les insuffisances des politiques publiques en matière d'accès à tout pour tous et de dégager les priorités permettant d'établir un programme d'action.

L'objectif primordial de cette analyse est d'atteindre un consensus afin de dégager des priorités.



K y D F @ > E 8 > < J

« Pour la transversalité, il faut associer les directeurs de différents services. L'accessibilité doit faire partie des premières contraintes à intégrer dans la programmation. »

Délégation APF de l'Hérault

« De la communication, une définition et une reconnaissance des compétences et des rôles de chacun. »

Délégation APF de Haute-Saône

yK&G<

GIF>I8DD8K@FE <K F

Cette phase relève d'une négociation politique responsable et consciente de la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

Qui dit négociation dit forcément concertation a n de xer une feuille de route réaliste répondant aux besoins des personnes, avant de soumettre au vote des conseillers municipaux le budget nécessaire à la mise en œuvre des actions.

KyDF@>E8><J

« Que chacun accepte les propositions des autres et discute avec intelligence. »

Délégation APF du Bas-Rhin

« Nous sommes sollicités et coutés. Le problème c'est que nos remarques ne sont pas toujours prises en compte. »

Délégation APF des Deux-Sèvres



Aboutissement des précédentes étapes, l'évaluation et le suivi sont essentiels pour initier des actions correctives en fonction de l'avancement des réalisations.

Là encore, la concertation avec tous les partenaires, principalement les usagers, doit permettre que les travaux soient réalisés dans le but d'apporter de réelles améliorations dans la vie des citoyens.



K y D F @ > E 8 > < J

« La prise en compte de tous les handicaps.  
La volonté de la municipalité de voir aboutir  
les projets de manière concrète. »

Délégation APF des Yvelines

« Travailler de concert avec les élus et toutes  
les associations représentatives. »

Délégation APF des Pyrénées-Atlantiques

y  
CLEf L

Chaque année, la commission communale d'accessibilité produit obligatoirement un rapport qui est présenté au conseil municipal. Il est également diffusé auprès du préfet, du président du conseil général, du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH), ainsi que de tous les responsables de bâtiments concernés. La commission peut être organisée en sous-commissions, groupes de travail, etc. Elle informe régulièrement de l'état d'avancement de la politique locale d'accessibilité universelle et propose des actions d'amélioration de l'accessibilité de la commune.





## ÉCOLE

D'application immédiate, le droit à la scolarité pour tous a trouvé une première traduction dès septembre 2005, et sa pleine application à la rentrée 2006. Tout enfant en situation de handicap peut désormais être inscrit à l'école, au collège ou au lycée le plus proche de son domicile. Celui-ci deviendra son établissement scolaire de référence, même si l'enfant est scolarisé, de fait, dans un établissement sanitaire ou médico-social.

Articles 19, 20, 21 et 22 de la loi n° 2005-102.

Lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée par la commission des droits et de l'autonomie (CDA), mais que l'accès à l'établissement de référence est impossible, les surcoûts imputables au transport de l'élève handicapé vers un établissement plus lointain sont à la charge de la collectivité compétente pour la mise en accessibilité des locaux.

## COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

Les communes ou les EPCI avec compétence transport ou aménagement du territoire de plus de 5000 habitants doivent créer une commission pour l'accessibilité. Le maire la préside et arrête la liste de ses membres.

Art. 46 de la loi n° 2005-102.

## À F I

Le ministre de la Solidarité, Xavier Bertrand, a déclaré le 27 août 2007 vouloir que la commission pour l'accessibilité soit créée dans toutes les communes de plus de 5000 habitants avant la fin de l'année.

## BUREAUX DE VOTE

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles à toutes les personnes handicapées.

Art. 72 et 73 de la loi n° 2005-102, décret n° 2006-1287.

## MARCHÉS PUBLICS

Les soumissionnaires d'un marché public doivent attester du respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (ou du paiement d'une contribution).

Art. 29 de la loi n° 2005-102, art. 43 et 45 du code des marchés publics (2006).

## EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

La loi tend aux trois fonctions publiques la sanction financière à laquelle seules les entreprises du secteur privé étaient soumises jusque-là en cas de non respect de l'obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés, sanction créée par la loi du 10 juillet 1987. Le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) a été officiellement installé le 7 juin 2006 et a adressé le premier appel à contribution aux collectivités de plus de 20 agents. Ces contributions seront progressivement alignées sur celles du secteur privé à l'Agefiph, par paliers de 20%, jusqu'en 2010.

Art. 36 de la loi n° 2005-102, décret n° 2006-501.

## LOGEMENT

Des normes d'accessibilité renforcées s'imposent aux bâtiments d'habitation collectifs neufs et aux maisons individuelles neuves pour toutes les demandes de permis de construire déposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007. La seule exception concerne les propriétaires construisant ou aménageant une maison pour leur propre usage. Ces normes s'imposent aussi en cas de travaux importants. Le préfet peut accorder des dérogations.

Articles 41, 43, 46 et 50 de la loi n° 2005-102.

Dispositions générales : décret n° 2006-555.

Caractéristiques techniques : arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 (JO du 24 août 2006), arrêté du 26 février 2007 (JO du 8 mars 2007).

## EFI

Une collectivité ne pourra accorder une subvention pour la construction ou la transformation d'un bâtiment soumis à l'obligation d'accessibilité que si un dossier relatif à ce point lui est fourni (art. 41 de la loi).



## ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la construction ou la création d'un établissement ou d'une installation recevant du public doivent être telles qu'ils respectent les nouvelles dispositions en matière d'accessibilité. De même, les travaux réalisés dans les installations et les établissements existants recevant du public doivent respecter les nouvelles dispositions en matière d'accessibilité pour les parties de bâtiments créés ou transformés.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie que le futur bâtiment soit accessible pour tous.

Décret n° 2006-555.

Caractéristiques techniques : arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 (JO du 24 août 2006), arrêté du 21 mars 2007 (JO du 5 avril 2007), arrêté du 11 septembre 2007 (J.O. du 26 septembre 2007).

Contenu du dossier de conformité : arrêté du 11 septembre 2007 (JO du 26 septembre 2007).

Art. L.111-7 et L.111-8-1 du code de la construction et de l'habitation.

## EFI

La date d'entrée en vigueur de cette dernière disposition, initialement prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2007, a été reportée au 1<sup>er</sup> octobre 2007 par la loi n° 2007-209.

## PLAN LOCAL D'URBANISME

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, dans un délai de trois mois suivant la publication du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale, le préfet le notifie au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Il est tenu compte des mesures prévues par ce plan lors de la révision du plan local d'urbanisme. Décret n° 2006-555 (art. 11 et 13).

## VOIRIE, ESPACES PUBLICS

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre leur accessibilité aux personnes en situation de handicap, avec la plus grande autonomie possible.

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette, ou de travaux d'aménagement ou de réparation des voies, des chemements existants ou des espaces publics.

Art. 45 de la loi n° 2005-102.

Décret n° 2006-1657 et décret n° 2006-1658.

Caractéristiques techniques : arrêté du 15 janvier 2007 (JO du 3 février 2007).

## LOGEMENT

Dans les bâtiments d'habitation dont la construction a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, au moins un accès en fauteuil roulant à tout balcon, terrasse ou loggia situés dans ces logements devra être prévu (voir également les autres dispositions applicables à partir de 2007).

Décret n° 2006-555 (art.1).

Les bâtiments ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour lesquels l'ascenseur n'est pas obligatoire (trois étages ou moins), et qui comportent plus de 15 logements, doivent être conçus de manière telle qu'ils permettent l'installation ultérieure d'un ascenseur sans modification des structures et des circulations existantes.

Décret n° 2006-555 (art. 9).

## TRANSPORT COLLECTIF

Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi (soit avant le 12 février 2008), les autorités compétentes ont l'obligation d'établir un schéma directeur d'accessibilité des services de transport public dont elles sont responsables.

Ce document programme les investissements et mesures d'organisation à mettre en œuvre d'ici à 2015. Il est élaboré en concertation avec les acteurs concernés, principalement les associations représentatives de personnes handicapées.

Article 45 de la loi n° 2005-102.

Matériel roulant : décret n° 2006-138.

Caractéristiques techniques : arrêté du 3 mai 2007 (JO du 12 mai 2007).

Transports publics : directive d'application du 13 avril (BO équipement transport n° 2006-13 du 25 juillet 2006).



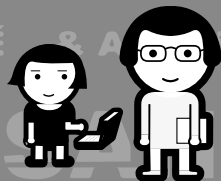
## VOIRIE, ESPACE PUBLIC

La loi tend à toutes les communes, quelle que soit leur taille ou, le cas échéant, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de voirie, l'obligation d'établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. Le « plan d'adaptation de la voirie publique », défini par le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978, ne s'imposait jusque-là qu'à partir de 5 000 habitants. Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit être établi avant le 21 décembre 2009. Il précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacement urbain et du plan local de déplacement, s'ils existent.

Art. 45 de la loi 2005-102.

Décret n° 2006-1657 et décret n° 2006-1658.

Caractéristiques techniques : arrêté du 15 janvier 2007 (JO du 3 février 2007).



## LOGEMENT

Dans les bâtiments d'habitation dont la construction a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, au moins une salle d'eau doit être conçue et équipée de manière à permettre, par des aménagements simples, l'installation ultérieure d'une douche accessible à une personne en situation de handicap.

Décret n° 2006-555 (art.1).

## EMPLOI TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Après une montée en charge progressive, c'est en 2010 que les collectivités de plus de 20 agents devront verser l'intégralité de la contribution due au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), en cas de non respect de l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés. Cette contribution pourra atteindre 600 fois le Smic horaire par « unité manquante » pour les grosses collectivités et 1 500 fois le Smic horaire au bout de trois ans si elles n'ont fait aucun effort de recrutement.

En contrepartie, les crédits du FIPHFP peuvent être alloués pour financer, notamment, les aménagements des postes de travail ou la formation des agents handicapés.

Le travail fourni en sous-traitance par des entreprises adaptées ou établissements et services d'aide par le travail est comptabilisé dans l'obligation d'emploi.

Articles 23 à 40, 97 et 98 de la loi n° 2005-102.

Lourdeur du handicap : décret n° 2006-134.

Entreprises adaptées : décret n° 2006-150 et décret n° 2006-152.

Fonction publique territoriale : décret n° 2006-148.

Création du FIPHFP : décret n° 2006-501.

Montant de la contribution : art. L.323-8-2, L.323-8-6-1 et art. D.323-2-4 du code du travail.



## ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Au 1<sup>er</sup> janvier, les ERP classés dans les 4 premières catégories doivent avoir réalisé un diagnostic afin d'évaluer le coût des travaux à réaliser pour devenir accessibles en 2015. Ce document est tenu à la disposition du public.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les établissements recevant du public de cinquième catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales doivent fournir l'ensemble des prestations sur une partie du bâtiment.

Décret n° 2006-555.

Caractéristiques techniques : arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 (JO du 24 août 2006), arrêté du 21 mars 2007 (JO du 5 avril 2007), arrêté du 11 septembre 2007 (J.O. du 26 septembre 2007).

Contenu du dossier de conformité : arrêté du 11 septembre 2007.

## EFI

Depuis août 2007, le ministre de la Solidarité, Xavier Bertrand, a déclaré vouloir « pour fin 2008 » (au lieu de 2011) un diagnostic pour tous les ERP. Un nouveau décret est annoncé.

## ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Tous les établissements existants recevant du public doivent respecter des normes d'accessibilité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les 650 000 ERP doivent donc être adaptés ou aménagés d'ici là, afin que toute personne en situation de handicap puisse accéder et bénéficier des prestations offertes.

Les ERP classés en 5<sup>e</sup> catégorie pourront néanmoins qu'une partie de leur localité l'ensemble des prestations seront offertes.

Le préfet peut accorder des dérogations, dans certains cas, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Décret n° 2006-555.

Caractéristiques techniques : arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 (JO du 24 août 2006), arrêté du 21 mars 2007 (JO du 5 avril 2007), arrêté du 11 septembre 2007 (J.O. du 26 septembre 2007).

## EFI

Depuis août 2007, le ministre de la Solidarité a déclaré vouloir « aller plus vite » dans l'obligation d'accessibilité des ERP et avancer l'échéance de 2015. Aucun nouveau décret n'a encore été pris.

## TRANSPORT COLLECTIF

Les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes en situation de handicap au plus tard le 12 février 2015. Les nouveaux réseaux devront être dès leur mise en service.

Des dérogations sont possibles dans deux cas :

- pour les réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transport guidé : le délai de dix ans ne s'applique pas aux stations ou gares souterraines de métro ou RER, aux métros légers ou aux tramways, ce qui ne les exonère pas de l'obligation d'entrer dans les schémas directeurs d'accessibilité.

- en cas d'impossibilité technique avérée et émise par le schéma directeur.

Des solutions de substitution doivent être organisées et financées par l'autorité organisatrice dans un délai de trois ans.

Article 45 de la loi n° 2005-102.

Matériel roulant : décret n° 2006-138

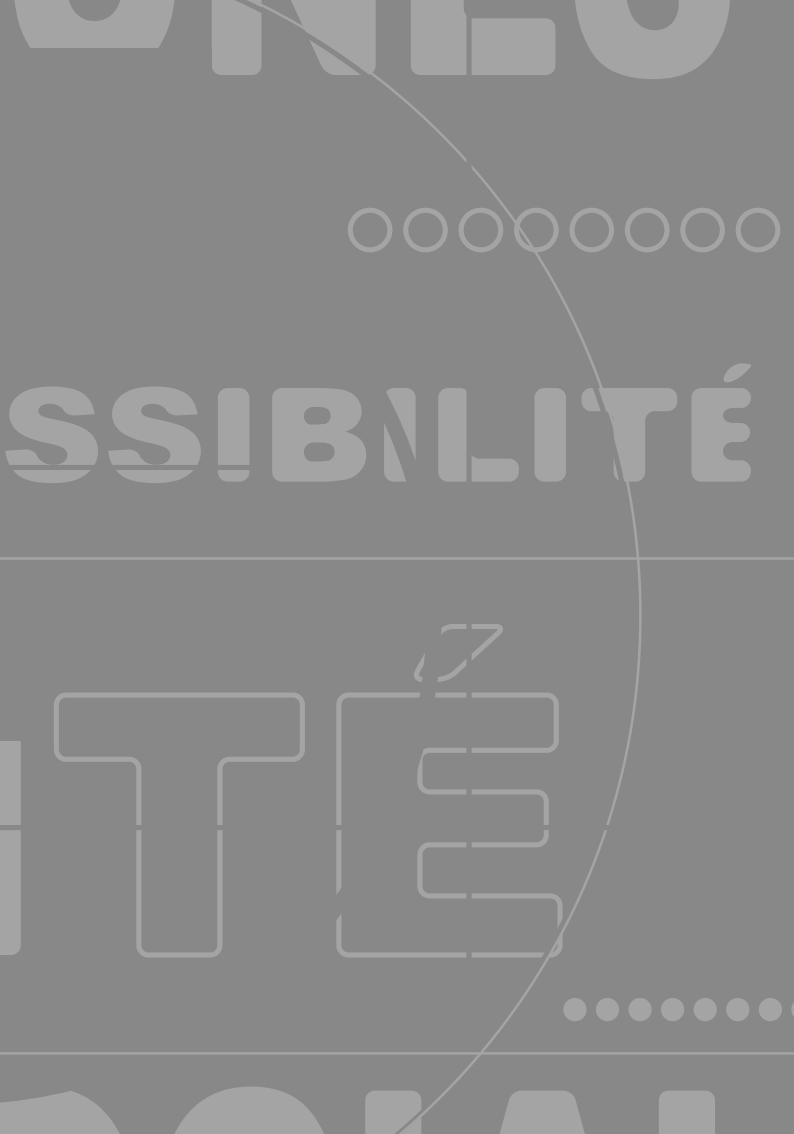
Transports publics : directive d'application du 13 avril (BO équipement transport n° 2006-13 du 25 juillet 2006).

Décret n° 2006-1658 relatif à la voirie pour les emplacements d'arrêt de véhicules de transport collectif (à compter de juillet 2007 pour toute création ou aménagement).

## À F I

Le coût des services de substitution pour les personnes en situation de handicap ne doit pas être supérieur au coût des services de transport public de droit commun.





U N L O

SSIBILITÉ

T E

A A A

## **LA GAZETTE SANTÉ SOCIAL**

17, rue d'Uzès, 75108 Paris CEDEX 02  
Tél.: 01 40 13 30 30; Fax: 01 40 13 51 06  
[www.la-gazette-sante-social.com](http://www.la-gazette-sante-social.com)

## **ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE**

Conseil national aménagement du territoire,  
ville et citoyenneté  
17 Bd Auguste-Blanqui, 75013 PARIS  
Tél. 01 40 78 69 00.

A vos côtés, les personnes en situation de handicap moteur, citoyens avant tout, sont les témoins indispensables pour rendre accessible votre commune avant 2015.

Pour retrouver la délégation départementale APF avec laquelle collaborer, [www.apf.asso.fr](http://www.apf.asso.fr), rubrique « L'APF en France ».



# MEMENTO

## SEPTEMBRE 2005

Inscription de l'enfant handicapé dans l'école la plus proche de son domicile.

2005

2006

2007

2008

## MAI 2006

Premier appel à contribution au FIPHFP.

## OCTOBRE 2006

Accessibilité des bureaux et techniques de vote.

## 1<sup>ER</sup> JANVIER 2008

Un accès en fauteuil roulant au balcon, dans tout nouveau bâtiment d'habitation.

## 12 FÉVRIER 2008

Schéma directeur d'accessibilité des services de transports publics tabli.

## 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007

Normes d'accessibilité renforcées pour les bâtiments d'habitation neufs.

## 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007

Mise en accessibilité à prévoir en cas de création ou de travaux dans un ERP.

## 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007

Prise en compte du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale lors de la révision du PLU.

## 1<sup>ER</sup> JUILLET 2007

Mise en accessibilité à prévoir en cas de travaux sur la voirie et les espaces publics.

## TEXTES À PARAITRE

- Le décret et l'arrêté sur l'accessibilité des lieux de travail.
- L'arrêté définissant les caractéristiques supplémentaires applicables aux enceintes sportives et établissements de plein air.
- L'arrêté sur les transports guidés.
- Le décret et l'arrêté relatifs à l'accessibilité des communications publiques en ligne.
- Le décret relatif à l'accessibilité des services publics pour les déficients auditifs.

**ERP**: établissement recevant du public

**FIPHFP**: Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

**PLU**: Plan local d'urbanisme

**1<sup>ER</sup> JANVIER 2010**

Une salle d'eau accessible dans tout nouveau bâtiment d'habitation.

**30 AVRIL 2010**

Versement de la contribution à taux plein au FIPHFP.

**1<sup>ER</sup> JANVIER 2015**

ERP accessibles.

**12 FÉVRIER 2015**

Services de transport collectif accessibles.

2009

2010

2011

2015

**21 DÉCEMBRE 2009**

Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics finalisé.

**1<sup>ER</sup> JANVIER 2011**

Diagnostic réalisé dans tous les ERP.

**ATTENTION :** cette chance devrait être avancée à 2008 par un décret à paraître.

#### **MEMENTO** COMMUNES, HANDICAP & ACCESSIBILITÉ

Rédaction : Carole Houbloup, Marie Bidault

Maquette et mise en page : Guillaume Lamarre

Illustrations : Tony Grippo - Secrétariat de rédaction :

Alain Ade Imprimeur : Barbou impressions RCS Bobigny

8572 188 357 - N° d'impression : 061107/1 - Dépôt légal :

novembre 2007

# L'actualité politique et sociale à travers le prisme du handicap

**en direct et en débat !**

**[www.reflexe-handicap.org](http://www.reflexe-handicap.org)**

**Le blog politique de l'Association des Paralysés de France**

Débattre  
Suivre  
Réagir  
Interpeller



**[www.apf.asso.fr](http://www.apf.asso.fr)**